Chamberland, Albert
La tournée de Sully et de Rybault dans les généralités en 1596

HJ
1080
C42

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

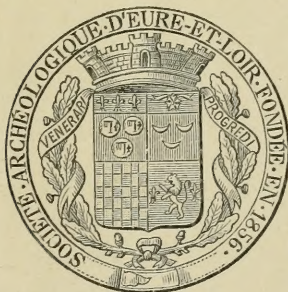
http://www.archive.org/details/latournedesull00cham

A. CHAMBERLAND

LA TOURNÉE DE SULLY ET DE RYBAULT

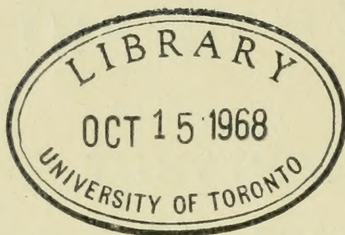
DANS LES GÉNÉRALITÉS EN 1596

EXTRAIT
du *Cinquantenaire de la Société archéologique d'Eure-et-Loir.*



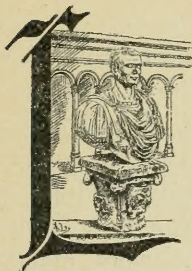
CHARTRES
A L'HOTEL DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
16, RUE SAINT-PIERRE

1909



HJ
1080
C42

I. — Sully et Rybault, commissaires députés a la direction des finances dans les généralités d'Orléans et Tours, Chalons et Soissons.



La tournée de Sully dans les généralités est un des actes les plus célèbres du fameux homme d'État. Mais on ne l'a connue jusqu'ici que par le récit des *Économies royales,* c'est-à-dire plutôt mal. Beaucoup d'historiens la considèrent comme un coup de maître. M. Mariéjol[1] nous paraît plus près de la vérité quand il nous la représente comme un expédient beaucoup plus banal.

« Sully, dit M. Mariéjol, a raconté de la façon la plus dramatique cette expédition de finances en des généralités qu'il ne nomme pas. A l'arrivée de cet enquêteur, qui s'annonçait comme un justicier, les trésoriers fuyaient; il leur enjoignait de regagner leur poste, sous peine d'être révoqués. Il vint à bout, dit-il, de toutes les difficultés... Il grapilla si bien sur les assignations levées pour vieilles dettes, anciens arrérages de gages, rentes et pensions à gens sans mérite, etc., qu'il rentra en triomphe à Rouen,

1. E. Lavisse, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution,* publ. av. la collab. de MM..., T. 6e, 2e p. : *Henri IV et Louis XIII (1598-1643),* par Jean-H. Mariéjol, prof. à l'Un. de Lyon (1905, in-8), p. 49.

où se trouvait la cour, rapportant 500 000 écus sur 72 charrettes...

« Volontiers il laisserait croire qu'il a repris aux officiers de finances l'argent dérobé au roi ; mais ses ennemis l'accusèrent, non sans raison, d'avoir simplement vidé les caisses des comptables et fait parvenir à Rouen, par les voies les plus rapides, les fonds disponibles des recettes générales ».

La question mérite d'être étudiée de près ; malheureusement beaucoup de documents authentiques sont détruits ou égarés. Voici ce que nous ont appris ceux que nous avons rencontrés. En 1596, la France était divisée en 21 généralités, subdivisées en élections. Dans chaque généralité, il y avait un *bureau des trésoriers de France et généraux des finances*. Il était, entre autres fonctions, chargé de préparer le « budget » de la généralité, d'ordonnancer les sommes payées par les receveurs généraux et de contrôler leur gestion. Il répartissait l'impôt entre les élections et surveillait le travail des élus[1]. Chaque bureau était composé de 9 ou 10 membres, dont un président, et formait un « corps de bureau ». Une charge de trésorier s'achetait environ 10 000 écus[2]. Les trésoriers étaient de riches et puissants personnages ; quelques-uns étaient nobles ou possesseurs de fiefs. Comme ils étaient responsables de l'administration et de la gestion, on les accusait, à tort ou à raison, de commettre des concussions en faveur de leurs amis ou à leur propre avantage, de ne payer les dettes publiques et les rentes qu'à ceux qui leur plaisaient, etc...

1. Pour plus de détails, voir Jean Hennequin, *Le guidon général des finances* (Paris, 1601, in-8). On confond très souvent, à tort, les *trésoriers* généraux et les *receveurs* généraux et l'on s'imagine que les fonctions d'*ordonnateur* et de *comptable* étaient cumulées, ce qui est une grave erreur. On trouverait des renseignements authentiques sur leur rôle dans nos *Recherches critiques sur les réformes financières en Champagne à l'époque de Henri IV et de Sully*, [Reims, Michaud ; Paris, Champion], 1902, in-8, 29 p. (tirage à part extrait du t. CXV des *Travaux de l'Académie de Reims*).

2. Environ 90 000 francs en valeur intrinsèque.

Les élus répartissaient l'impôt entre les paroisses et surveillaient la gestion des receveurs particuliers. Ils achetaient leurs charges ; on leur adressait les mêmes reproches qu'aux trésoriers.

Le gouvernement obéré imposait des taxes sur les officiers de finances sous divers prétextes, notamment afin de leur éviter des vérifications et des enquêtes fâcheuses au moins pour plusieurs, ou pour donner quelques garanties à ceux qui avaient récemment acheté leurs charges, créées surtout en vue de fournir quelques milliers d'écus au trésor royal.

Dans les premiers mois de 1596, des taxes furent imposées ; mais au mois de mars, Henri IV, par édit[1], vérifié au Parlement le 20 mars et à la Chambre des Comptes le 5 avril, promit et ordonna en parole de roi que les trésoriers ne seraient jamais dépossédés de leurs charges sans forfaiture, mort ou remboursement.

Cependant le 14 septembre des lettres patentes[2] interdisaient aux trésoriers d'exercer leur charges et leur ordonnaient de désemparer. Exception était faite pour le plus ancien en réception et pour celui que le roi avait mandé à l'Assemblée de Rouen. L'interdiction était présentée comme provisoire, car cette même Assemblée devait décider du sort des bureaux et du nombre des trésoriers, considéré comme excessif. En même temps, des « commissaires députés à la direction des finances » furent nommés : Miron, pour la généralité de Paris ; Rybault, pour celles de Châlons et Soissons ; Bissouze, pour celle de Poitiers ; Caumartin, pour celles de Bourges et Moulins ; Rosny, pour celles d'Orléans et Tours. Rosny avait été nommé conseiller[3] au Conseil des finances au mois de juillet précédent.

1. Voir *infra*, *Pièce justificative*, note.

2. *Arch. dép. de la Marne*, C 2489, f° 426.

3. Sur les circonstances, voir *Revue Henri IV*, tome I (1905-1906), n° p. 251.

II. — Rybault a Chalons et Soissons.

Le 8 octobre[1], à dix heures du matin, Braux, président du bureau et deux des plus anciens trésoriers, Cauchon et Godet, mandent à Rybault qu'ils sont assemblés au bureau. Rybault s'y transporte à l'instant, et, séant avec eux, donne lecture de sa commission et prononce une allocution dont voici la substance. Le Roi a résolu de convoquer une assemblée des principaux personnages du royaume pour, avec leur avis, rémédier à la confusion et au désordre que la malice des temps et la longueur des troubles ont amenés, notamment dans la direction, conduite et administration des finances qui sont maintenant « du tout dissipées » par les grandes charges et par les gages que le nombre excessif des officiers qui s'en mêlent tirent du plus clair des recettes. En attendant l'avis de l'Assemblée, le roi interdit les bureaux et défend aux trésoriers d'exercer leurs charges.

Un huissier et sergent à verge est introduit; il signifie les *lettres patentes* du 14 septembre et la *commission*. Rybault demande quel est le premier et plus ancien trésorier en ordre de réception[2] et celui que le roi a mandé à l'Assemblée : ils continueront en effet à exercer leurs charges de la manière accoutumée.

Les trésoriers réclament une copie des deux pièces pour en délibérer et faire une réponse écrite : satisfaction leur est donnée.

Le 9, les trésoriers répondent. Ils ont été, disent-ils, établis par édits vérifiés ès cours souveraines : la foi publique est donc engagée. Ils ont toujours été gens de bien dans leur service. Ils ne peuvent être destitués que par un autre édit dûment vérifié et après remboursement,

1. *Arch. dép. de la Marne, ibid.*, f°s 429 et 430.
2. S'il est absent, le deuxième reçu le remplacera.

puisqu'ils n'ont commis aucune faute. Ils font opposition, en appellent, prennent Rybault à partie, protestent de nullité de tout ce qu'il fera. Ils continueront leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été entendus sur les très humbles remontrances qu'ils entendent faire à Sa Majesté. Du reste, afin d'éclaircir et faire connaître l'ordre ou désordre qui peut être en cette province dans les finances, ils requièrent et interpellent Rybault d'avoir à se trouver en leur bureau où ils procéderont en sa présence à la vérification des états du receveur général et des receveurs particuliers : il pourra donc prendre lumière de ce qui s'est passé au fait de ladite charge.

A dix heures, Rybault se rend au bureau. Il fait défense aux trésoriers — nonobstant leurs futures remontrances — de continuer leur assemblée en corps et séance de bureau. Il déclare à Braux, le plus ancien, et à Godet, qui dit avoir été mandé par le roi, qu'ils exerceront leur office avec lui, mais il le défend aux autres. Il leur demande de signer leur réponse. — Nous l'avons, répliquent-ils,[1] signée sur le registre ; le greffier vous en donnera un extrait signé de lui ; nous ne pouvons rien changer à notre réponse. — Je ne puis, objecte Rybault, accepter un extrait signé du greffier, vous ne pouvez plus expédier aucun acte en corps de bureau. Donnez-moi une réponse signée de vous trois. — Ils refusent. Le commissaire leur enjoint de désemparer et de quitter le bureau : ils refusent. Le commissaire déclare qu'il avertira le roi de leur refus et de leur désobéissance : rien n'y fait. Un huissier vient leur faire signification : nouveau refus. Le commissaire rédige un procès-verbal : les trésoriers refusent de le signer.

Rybault exécute quand même sa commission ; il se fait aider par des subdélégués qu'il choisit ou par d'autres personnes. Il « saisit », il « arrête » dans les recettes parti-

1. Dans le texte, que nous serrons de très près, le greffier emploie naturellement le stye indirect, fort lourd d'ailleurs.

culières, sur les quartiers de juillet et d'octobre, tout ou partie des sommes destinées au paiement des gages, rentes et charges. Puis il se rend à Rouen où est le roi. Le 15 décembre, le Conseil des finances dresse un état de la recette et de la dépense des deniers arrêtés. Ils s'élèvent au total de 16980 écus 57 sols 7 deniers[1].

La dépense est la suivante : au chancelier, 6000 écus ; au trésorier de l'extraordinaire des guerres : 1° pour la garnison de Metz, 4500 écus ; 2° pour le gouverneur de Mézières, 2737 écus 37 sols 6 deniers ; 3° pour payer deux montres de la compagnie de chevaux-légers du sieur de Villars-Houdan, 2193 écus 20 sols ; au sieur de Bussy, pour partie des frais d'un voyage fait en Lorraine pour le service du roi, 1200 écus ; au sieur Rybault, pour partie des frais de la commission qu'il a exécutée dans les généralités de Champagne et de Soissons, tant pour lui que pour ses auxiliaires, « à quoi il a vaqué deux mois entiers compris son séjour à Rouen », 350 écus.

Des lettres patentes du même jour ordonnent de faire porter incontinent au tablier de la recette générale les sommes indiquées pour chaque élection. Ces lettres et l'état sont envoyés aux trésoriers. Ils refusent d'expédier leur *attache* sur les lettres.

De nouvelles lettres patentes du 15 janvier[2] leur ordonnent de vérifier celles du 15 décembre : les garnisons sont en péril ; les trésoriers paieront à la place des receveurs, « n'estant raisonnable de souffrir, dit le roi, que vostre reffuz et desobeissance ou le peu de soing que vous apportez à noz commandements apporte tant de péril et dommage à nos affaires et service. Vous ne ferez faulte sur tant que craingnez nous desobeir ». Le 13 février 1597,

1. Voici le détail de la recette par élections : Châlons (noter que les rentes dues à « aucuns » habitants de Châlons ne sont pas arrêtées), 1000 écus ; Reims, 3491 é. 29 s. 10 d. ; Troyes, 4099 é. 7 s. 2 d. ; Langres, 1542 é. 17 s. 10 d. ; Chaumont, 1355 é. 3 s. 4 d. ; Sézanne, 837 é. 43 s. 11 d. ; Rethelois, 645 é. 58 s. 2 d. ; Épernay, 1012 é. 13 s. 4 d. ; Vitry, 2997 é. 4 s. (*Archiv. d. Marne, ibid.*, f° 445).

2. *A. d. Marne, ibid.*, f° 454 v°.

les trésoriers Braux et Delon[1] envoient des lettres aux receveurs des élections. Le dernier jour de février, une lettre du roi révoque les parties de l'État du roi[2] de l'année 1596 modifiées par l'arrêt du conseil du 15 décembre et confirme l'état dressé le même jour. Le 10 mars, les trésoriers invitent le receveur général à contraindre les receveurs particuliers.

III. — Sully a Orléans et a Tours.

Il est extrêmement regrettable que les registres des bureaux des finances d'Orléans et de Tours n'aient pas été conservés : ils nous auraient fourni sans doute les renseignements les plus curieux et les plus piquants, à en juger par les indications que nous avons trouvées dans les registres secrets[3] de la Cour des aides.

Sully fit saisir les 20 sols tournois assignés sur les gabelles pour le paiement des gages des cours souveraines. Les receveurs généraux des gabelles d'Orléans (de Sève) et de Tours protestèrent et en appelèrent à la Cour des aides des contraintes ordonnées contre eux.

Le 17 octobre[4], après une remontrance du procureur général, la cour ordonna à de Sève et à tous autres de continuer leurs charges et faire recette des 20 sols « avec étroites défenses plus au long contenues audit arrêt ».

Le 26 octobre, copie fut présentée de « certaine commission décernée par le sieur de Rosny, Maximilien de Béthune, ci-après insérée, touchant les 20 sols »... et des contraintes qu'il s'efforçait de faire contre le receveur de Tours. Deux conseillers furent envoyés pour en commu-

1. Sieur de Lorme (le père de Marion).

2. C'est le nom officiel de ce que nous appellerions le budget.

3. Bibl. Nat., ms. fr. 11088, f°s 278 à 280. Cf. *Arch. Nat.*, Z^1A 158, f°s 248 à 250.

4. Le même jour, un receveur général de Paris se plaignait à la Cour des Aides (*ibid.*) et un trésorier général au Parlement (X^1A 1746, f° 449).

niquer avec le Parlement. Le Parlement était en vacances et ne devait rentrer qu'après la Saint-Martin. On délibéra de nouveau et il fut ordonné, « attendu que cette affaire importait grandement auxdites cours et tirait avec soi une grande conséquence », qu'un conseiller et le receveur de la cour s'achemineraient à Rouen par devers le roi et son Conseil pour présenter des remontrances, obtenir mainlevée des deniers arrêtés et faire révoquer la commission décernée par Sully.

Les trésoriers généraux de Tours provoquèrent la rédaction d'un *Mémoire* contre la « destitution injurieuse » dont ils étaient victimes. Cette pièce, datée du 10 novembre, a du style, de la logique, du bon sens, de la véhémence.

L'Assemblée des notables qui montra de la sympathie pour les trésoriers de France, dont les meilleurs faisaient partie, et s'opposa avec beaucoup d'énergie aux virements de fonds, n'approuvait pas les commissions confiées à Sully et autres. Le 18 novembre, le prévôt des marchands de Paris les qualifiait d' « odieuses et préjudiciables au publicq et au service du Roy ». L'Assemblée lui donna raison et alla se plaindre au roi qui répondit que la « nécessité » l'avait obligé d'employer ces moyens, « car il ne s'était trouvé autres deniers que ceux des rentes » pour payer les armées et satisfaire aux dépenses forcées et pressées pour la guerre[1].

Le même jour, une requête était présentée au roi par les trésoriers de France. Le Conseil décida[2] que l'interdiction serait levée ; que cependant les trésoriers, sauf ceux qui avaient été réservés, s'abstiendraient de faire l'exercice de leurs charges jusqu'au moment où le roi en ordonnerait autrement, après avis des notables ; que d'ailleurs, en cas de décès des trésoriers, leurs états et offices seraient conservés à leurs veuves et héritiers pour

1. Ms. fr. 10 884, à la date.
2. *Arch. Nat.*, E¹ᴮ, f° 104. Sully était présent.

en disposer à leur profit, sans qu'ils pussent être déclarés vacants ni impétrables, durant ledit temps seulement. En outre, il rétablit J. Blanchard, trésorier général à Orléans, en l'exercice de sa charge, nonobstant la commission expédiée par Sully en faveur du sieur d'Achères.

Le hautain commissaire n'avait pas épargné à ses victimes les propos dédaigneux et ironiques. Le 22 novembre, plusieurs conseillers de la Cour des aides disaient que le sieur de Rosny, en exécutant certaine commission pour interdiction des officiers des élections de Montargis et Orléans, avait usé de quelques propos contre et au préjudice de l'autorité de ladite Cour, rapportés par aucuns des élus. Voici ces propos :

Que ledict sieur de Rosny ferait jouer à la mouche messieurs de la Cour des aides un jour durant, leurs bonnets en la tête, sans dépens.

Que le roi n'avoit que faire de Cour des aides et de Chambre des comptes et qu'il les allait interdire.

Qu'ils étaient nombre de gentilshommes faisant service au roi qui pourraient prendre quelque temps et ouïr aussi bien les comptes que lesdits sieurs des aides et comptes.

Le procureur général requit et la cour ordonna que deux conseillers seraient chargés de faire une enquête et qu'alors il serait ordonné ainsi que de raison.

Sully reçut 1 200 écus pour sa tournée le 22 décembre 1596. On a conservé, par un très heureux hasard, sa quittance originale en parchemin[1], pièce très précieuse.

1. En voici le texte (Bibl. Nat., ms. fr. 26 177, pièce 1041) : « Nous M. de B. s. de R. confessons avoir receu comptant de Me F. Hotman C. du R. et T. de son E. la s. de douze cens escuz sol. a nous ordonnee pour ung voyage que jay (*sic*) faict par comm. de S. M. es generalités dorleans et de Tours tant pour la direction de ses finances que pour autres afferes importans son service compris nostre seiour et retour delaq. s. de XIIc é. sol. n. n. ten. pour content et b. p. et en av. q. et quictons led. H. T. de l'E. susd. et t. autres. Tesm. n. seing cy mis le XXII dec. m. c. c. q. v. seize. Maxi-

Le sieur du Four, secrétaire de la Chambre du roi, reçut 100 écus[1] « pour le voyage par luy faict ès ellections d'Orléans et Tours, subdélégué par le sieur de Rosny, pour lexecution de sa commission ».

Le 26 novembre, un arrêt du Conseil[2] assignait au trésorier général de l'artillerie 3000 écus sur les « deniers qui ont été conduits des recettes générales de Tours et Orléans ».

Ces renseignements sont incomplets, mais proviennent de sources authentiques. Il serait nécessaire d'en avoir d'autres ; nous convions les érudits et les curieux à faire des recherches dans les archives publiques et privées. Ils apporteront à l'histoire mal connue de Henri IV et de Sully une contribution nécessaire, indispensable.

A. Chamberland.

Pièce justificative.

Le Mémoire suivant fait partie des papiers des Sainte-Marthe conservés à la Bibliothèque nationale ; il occupe les folios 993 à 997 du ms. fr. 20153. C'est une copie du temps. Scévole ou Gaucher de Sainte-Marthe, le lettré connu, était trésorier général de France à Poitiers. Il était membre de l'Assemblée des notables.

Memoire pour les Tresoriers generaulx de France au Bureau de Thours[3] sur linjure quilz ont receue par le sieur de Rosny se disant commissaire du Roy pour leur interdire lexercice de leurs offices.

Messieurs peuvent dire a bonne et juste cause que si l'injure qui

milian De bethune ». — La signature seule est de la main de Sully. Les mots que nous abrégeons sont entiers dans le texte. — L'ordonnance arrêtée au Conseil des finances le 26 nov. porte que le « voyage » de Sully a été fait « pour lacceleration et recouvrement des deniers desd. generalitez » (*Arch. Nat.*, E1B, f° 12, r°).

1. Ordonnance du 26 nov. (*ibid*).

2. *Ibid.*, f° 124 v°.

3. Jean de La Vallière, secrétaire de la première Chambre de l'Assemblée était le président du bureau des finances de Tours. — Il faut dire qu'à la Chambre des comptes il affirmera un jour qu'il n'était pas un de ces tréso-

leur a esté faicte, dont ilz sont appelans, estoit le restablissement de l'Estat, la reprise des villes perdues, la force de l'armée du Roy, le salut universel du royaume, ilz prendroyent non seulement patience en ceste furieuse tempeste et bourasque qui a esté sur eux exercée, mais encores rendroyent graces a Dieu de ce que leur injure particulière auroit satisfaict ainsy quune victime commune pour expier les faultes de tous les ordres de ce royaume, affin de conserver le surplus des peuples et provinces du naufrage dont nous sommes universellement menacez de la justice divine, et se tiendroient bien heureux davoir, comme ces anciens Romains Curtius et les aultres, voué leurs vies et fortunes pour la necessité publicque.

Mais si linjustice qui leur a esté faicte ne vient a aucune satisfaction pour le publicq, ne a la restitution de lEstat en sa première splendeur et que leur honneur, viollé par ceste exauthoration ou interdiction effectuée de force et viollence plus tost que par voie de justice, ne sert de rien pour appaiser les troubles et necessitez, et moins encores leurs deniers qui ne sont emploiez qu'au contentement d'aucuns particuliers qui veulent establir et bastir leur fortune de la ruine des maisons desd. sieurs, il leur sera permis, a tout le moings, den faire plaincte et remonstrance publicque pour faire cesser toute suspicion quilz ayent faict aucunes fautes en leurs charges et recouvrer silz peuvent les reliques du naufrage tant de leur honneur que de leurs biens.

Il n'y a pas six ou sept mois que la Majesté du Roy, par ses lettres pattentes [1] verifflees en la Cour et Chambre des Comptes et Cour des Aydes avec grande cognoissance de cause, avoit promis et ordonné en parolle de Roy que lesd. s[rs] tresoriers ne seroient oncques depossedez de leurs charges sans forfaicture, mort ou remboursement, avec les clauses les plus equitables et raisonnables que lon eust peu y adjouster sans les noter, accuser et attenter a leur honneur en quelque sorte que ce soit.

Il sest trouvé nagueres un courtisan qui, contre la foy publique promise par lesd. pattentes, en vertu d'une simple lettre de chancellerie non veriffiée esd. cours, non signiffiée ny communicquée ausd. s[rs] tresoriers, sans aucune cognoissance de cause, renversant tout lordre estably dans ce royaume par force et violence s'y sest efforcé de les dejecter et deposseder de lexercice de leurs charges contre l'intention du Roy tesmoignée par lesd. pattentes et lordre accoustumé en justice. *Nec enim credendum est principem qui jura*

riers « à la douzaine », qui ont acheté leurs charges sans qu'on ait examiné s'ils en étaient dignes. Le bureau des finances de Soissons venait d'être créé en partie pour des raisons fiscales.

1. A la date de mars 1596 (B. N., fr. 16 598, f° 4).

tuetur, unico rescripto totam legum et judiciorum observationem multis vigiliis excogitatam atque inventam, velle everti (Si quando. De inoff. testam.).

En lhistoire de Commines, du temps du roy Loys XI, se trouve quau commencement de son regne, par mauvais conseil, plusieurs officiers antiens pourveuz par le Roy Charles VII, son predecesseur, furent destituez et desapoinctez sans cognoissance de cause; dont sen ensuivit une guerre publicque appelée « le bien publicq » ou le Roy faillit a perdre sa Couronne et son Estat, et par après, pour parer ceste faute, fut faict un bon reglement que les officiers ne pourroient par après estre destituez sinon es trois cas de mort, forfaicture ou remboursement : lequel reglement passa en edict et depuis a tousiours esté observé sans aucune contravantion. *Nec enim vindicta unquam sequitur, nisi causa antecesserit.*

Car encores que les officiers deppendent de lauthorité de la Couronne et que les provisions soient expédiées avecq ceste condition *tant qu'il nous plaira*, toutesfois lors que les offices sont à donner, ilz sont en la libre et plaine disposition du Roy; mais après quilz ont esté conferez; ils sont *in bonis* de ceulx qui en sont pourveuz leurs vies durant et ne leur peuvent estre ostez sinon avec la vie ou honneur par leur faute ; et n'est le prince présumé changer de volonté sil ny a cause legitime et suffisante, ainsy quil a tousiours esté tenu pour resolu au Conseil du Roy et en tous les Parlemens de ce royaume.

Il n'y a celuy desd. tresoriers qui n'ait soubz la foy publique contracté avec le Roy en vertu de ses edictz bien et deuement verifiez, financé ses deniers es coffres de Sa Maté en ses plus pressez et urgens affaires pour le bien commun de l'Estat et, après leur reception, ont faict tout debvoir pour le service de Sa Maté et conservation de son estat et couronne.

S'il est trouvé que la creation ou le nombre d'entre eux est en charge au public, neantmoins il ne seroit raisonnable de leur ruine particulière faire supporter la charge commune de l'Estat ne retenir leurs deniers sans aucune satisfaction.

Lexemple d'Aratus Sicyoneus est fort loué qui, aiant restably son pays contre la tirannie de Methodus, il rappela les banniz et restitua la republicque en son premier estat ; mais ayant cogneu qui lestoit dangereux *quinquaginta annorum possessores movere, propterea quod tam longo spatio multa hæreditatibus, multa emptionibus, multa dotibus detinebantur, recte judicavit neque possessoribus adimi neque dñis..., satis non fieri sine injuria. Itaque perfecit, æstimatis possessionibus et pecunia mutuo accepta a Ptolemæo Ægypti rege, ut alii pecuniam acciperent et possessionibus cederent, alii possessiones suas recuperarent atque omnes concordia constituta discederent*; ut ait Cic. lib. 2 de Orat. et Plut. in Arati vita.

A cest example, si, pour le bien de l'Estat, est necessaire la suppression desdictz Tresoriers generaux, combien qu'à la verité un bon nombre d'entre eux n'est pas inutille au bien du royaulme, toutesfoys ilz patiront liberalement ceste affliction d'estre supprimez moiennant les conditions portées par lesdictes pattentes veriffiees en toutes lesdictes Cours.

Mais de les destituer injurieusement sans remboursement de leurs finances ni asseurances de leurs gaiges et proffict de leurs deniers, il n'y a ny propos ny apparance, soubz correction.

Et si le Roy a esté secouru d'eulx en la necessité publicque que la generallité debvoit porter, puis que la necessité concernoit le general du royaume, il est plus que raisonnable se contenter de leur quarte [1] part et portion de support de necessité que non pas la leur faire porter entierement : ce qui seroit si l'execution des lettres particullieres avoit lieu pour les priver de leurs gaiges et remboursemens.

Par ces moyens et autres que le conseil de mesdictz sieurs scaura trop mieulx supploier et adjouster, sera conclud a ce qu'il soit dict qu'il a esté mal, nullement et injurieusement proceddé par le commissaire, qui sera tenu rapporter sa commission pour estre veue es mesmes cours où l'edict a esté verifié, l'opposition desdictz sieurs receue à l'execution de ladicte Commission et que, conformement audict Edict, ilz ne pourront estre depossedez de l'exercice de leurs charges que prealablement ilz n'aient esté remboursez de la finance par eux paiée sinon par mort ou forfaicture et que cependant ilz jouiront de leur exercice et seront payez des droictz et gaiges à eux attribuez et sera ledict comissaire condamné en leurs despens, dommaiges et interestz.

Et par ce que ceux qui ont esté commis par ledict commissaire veulent ambitieusement les empescher audict exercice, que deffences leur seront faictes tant de les plus empescher cy après que de rien faire au Bureau commun et *in loco majorum*, sur peine de faux et de nullité, et au greffe de recevoir aucunes expeditions autres que celles qui seront données au Bureau, sur peine de privation de leurs charges et seront condamnez es despens de l'evocquation.

Faict à Tours, le 10eme de Novembre 1596.

1. *Sic*, pour *quotte*, probablement.

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

HJ
1080
C42

Chamberland, Albert
La tournée de Sully et de Rybault dans les généralités en 1596

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY